

Décret

Générale

colonial

Décret n° 09-469-1935 30 octobre 1935

n° 09-469-1935 30

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

30 octobre 1935

Numéro JO

n° 469 du 31/12/1935

Date du numéro

31 décembre 1935

VISAS

Le Président de la République française, Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères, du Ministre des colonies, du Ministre du commerce et de l'industrie, du Ministre de l'agriculture et du Ministre des colonies, Vu l'article n° 1 de la loi du 8 juin 1935 autorisant le Gouvernement à prendre par décrets toutes dispositions ayant force de loi pour défendre le franc; Le Conseil des Ministres entendu

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

—Le Gouvernement est autorisé à accorder par décrets, l'admission dans les colonies françaises en franchise de droits, ou au bénéfice d'une tarification réduite de produits déterminés, d'origine et de provenance tunisienne sans réserve que semblable mesure soit mise en Tunisie au profit originaires et de tel produit déterminé originaire et en provenance des colonies en cause, Ces décrets seront rendus sur la proposition du Ministre des colonies, après avis du Ministre des affaires étrangères, du commerce et de l'industrie et du de l'agriculture.

Art. 2

Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 8 juin 1935.

Art 3

Le Président du Conseil, le Ministre des affaires étrangères, le Ministre des colonies, le Ministre du commerce et de l'industrie, le Ministre de l'agriculture et le Ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel.

ALBERT LEBRUN. Par le Président de la République **Le Président du conseil— Ministre des affaires étrangères, Pierre Laval— Le Ministre des finances, Marcel RÉGNIER. Le Ministre du commerce et de l'industrie, Georges DONNET. Le Ministre de l'agriculture, Pierre CATHALA. Le Ministre des colonies, Louis Rorux.**